



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNEAL Marquion

COOPERATIVE A1
64 bd Carnot - BP 936
62000 Arras

Références : 0156-2026
Code AIOT : 0007001108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement UNEAL Marquion implanté Route Nationale 62860 Marquion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL Marquion
- Route Nationale 62860 Marquion
- Code AIOT : 0007001108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative UNEAL fait partie de l'une des filiales du groupe ADVITAM. Elle est spécialisée dans divers domaines liés à la Terre, notamment la collecte des céréales, l'agrofourniture, la production de semences, la nutrition et les productions animales, le machinisme agricole, les jardinerie...

La coopérative intervient principalement dans les secteurs de la collecte et la commercialisation des céréales (1 330 000 tonnes collectées en 2012), de la production de semences, de céréales ainsi que de la production animale (aliments pour le bétail et production d'animaux). Elle gère également plusieurs sites dédiés à l'approvisionnement, au stockage et à la distribution d'engrais pour les utilisateurs professionnels.

L'établissement de MARQUION est situé en bordure du Canal du Nord; il se compose :

- d'un silo vertical béton de type « cathédrale » de 30 900 t, construit en 1984 (environ 41 000 m³), comportant :
- une tour de manutention d'une hauteur de 61 m ;
- 20 cellules suspendues à fond conique de 1800 m³ (C1 à C20) ;
- 8 « as de carreaux » suspendus de 460 m³ (C21 à C28) ;
- 4 cellules suspendues, superposées de 550 m³ (C29 à C32) ;
- d'un silo plat construit en 1989 (fond plat), à parois béton, d'une structure métallique et d'une toiture fibrociment comportant 4 cellules de 10 235 m³ unitaires.

Le volume total de stockage est de 82 000 m³.

Sur le site sont également exploités un stockage d'engrais liquides constitué de 2 cuves ayant une capacité unitaire de 60 m³ ainsi que d'un stockage d'engrais solides d'une capacité totale de 2 400 tonnes.

L'établissement de MARQUION accueille également des stockages d'insecticides (Nuvagrain) ainsi qu'une cuve de gazole.

L'établissement est classé à autorisation par l'arrêté préfectoral du 15/01/1985 au titre de la rubrique 2160 (silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipement à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
2	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
3	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
4	Equipements à l'origine départ	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de feu		
5	Dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions qui ont fait l'objet de la visite sont respectées.

Afin d'améliorer la formalisation du suivi des remarques formulées dans les rapports de vérifications des équipements électriques, l'Inspection envoie à l'exploitant la requête suivante :

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place un suivi de la prise en compte des remarques formalisé dans un plan d'actions, et de transmettre ce plan d'actions ainsi que le rapport réalisé en 2025.

Pour être tout à fait complet, et étant donné son absence lors de la visite, l'Inspection requiert à l'exploitant de lui transmettre le rapport du contrôle de la protection contre la foudre de 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipement à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a produit le rapport de contrôle en date du 16 septembre 2024 établi par la société DEKRA (N°055637932401R001). La prise en compte des remarques que contient ce rapport et les actions réalisées sont

directement annotées sur ledit rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i><u>Demande n°1:</u> L'Inspection demande à l'exploitant d'établir un suivi de la prise en compte des remarques formalisé au travers d'un plan d'actions, de lui transmettre ce plan d'actions ainsi que le rapport établi en 2025 <u>sous 3 mois</u>.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.
Constats : L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique réalisées en septembre 2020 par la société "BCM foudre". Il a également transmis les rapports de vérifications établis par la société "BCM Foudre" pour les années 2023 (n° 00721555, vérification complète) et 2024 (N° 00755004, vérification visuelle) qui ne mettent en évidence aucune non conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i><u>Demande n°2 :</u> L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de 2025 <u>sous 3 mois</u>.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Relais et antenne d'émission ou de réception collective
Prescription contrôlée : Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : Le silo ne comporte pas d'équipements tels que listés dans la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipements à l'origine départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Bandes transporteuses
Prescription contrôlée : Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Le site compte six bandes transporteuses conformes à la norme ISO 340 (spécifiant notamment une méthode permettant d'évaluer, à petite échelle, la réaction d'une courroie transporteuse à une source d'allumage avec flamme).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dépoussiérage
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Les installations sont dotées d'une aspiration centralisée. L'asservissement des équipements de manutention à la bonne marche de l'aspiration centralisée n'a pas été testé lors de la visite. Des repères peints sur le sol sont présents. L'exploitant dispose d'une instruction qui encadre l'ensemble des actions de nettoyage avec les mesures de sécurité mises en place à cet effet (I.CEREXPENT.01-D du 08/04/2025). Il a été constaté un registre de nettoyage en fonction des zones de l'installation et de la période de l'année (moissons,...)

Type de suites proposées : Sans suite